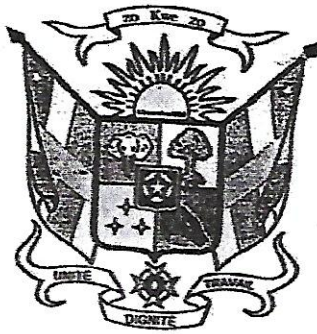


Présidence de la République



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

DÉCRET N° 21.16.267 =
PORTANT TRANSFERT DES TITRES MINIERES ET
PETROLIERS DE L'OFFICE DE RECHERCHES
GEOLOGIQUES ET D'EXPLOITATION MINIERE
« ORGEM » A LA SOCIETE DE JOINT-VENTURE
« OKO AFRICA LIMITED »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°21.144 du 11 juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°21.146 du 23 juin 2021, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

1

- Vu le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.
- Vu le Memorandum d'Entente signé entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement du Rwanda ;
- Vu L'Accord de Coopération entre l'Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière ORGEM et la Société NGALI HOLDING ;
- Vu La création de la Société Commune (joint-venture) dénommée « OKO AFRICA LIMITED » ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
DECRETE**

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société de Joint-Venture dénommée « OKO AFRICA LIMITED », le transfert de quatre (04) Permis de Recherche, pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable et deux (02) Permis de Recherche d'hydrocarbures pour une période de validité de quatre (04) ans renouvelable.

Art. 2 : Lesdits Permis sont valables pour l'Or et les hydrocarbures et autres métaux de base associés ainsi que les minéraux connexes, couvrant les superficies et coordonnées sous les numéros détaillés dans les tableaux ci-dessous :

I. Permis de Recherche : RC4-393 ; RC4-396

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	20	22	36	6	18	34	500	BANDA 2
B	20	38	1	6	18	34		
C	20	39	34	6	19	7		
D	20	43	8	6	16	26		

E	20	39	11	6	13	3
F	20	31	39	6	13	3
G	20	31	39	6	9	5
H	20	22	36	6	9	5

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Km²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	18	25	39	5	13	19	500	BOGOIN 1
B	18	27	13	5	13	19		
C	18	27	13	5	00	45		
D	18	15	39	5	00	45		

Points	Longitude Est	Latitude Nord	Région	Substances	N° Permis	Aire (km2)
A	17.87860	3.86371	BAGANDOU	Or et minéraux connexes	RC4-474	470.4
B	17.98883	3.86133				
C	17.99599	3.64851				
D	17.89113	3.59655				
E	17.80598	3.64899				
F	17.80841	3.73126				
G	17.84447	3.71104				
H	17.84497	3.76740				
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Région	Substances		Aire (km2)
A	15.76936	5.94858	BOUAR	Or et les		500

9

3

B	16.02575	6.06517		minéraux connexes	RC4- 475
C	16.10011	5.94204			
D	15.82707	5.82485			

II. Permis Pétroliers

Bloc Pétrolier	Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aire (km ²)	Région
G	A	16.73657	5.47632	6549.9	GONTIKIRI
	B	17.02234	5.46930		
	C	17.57214	4.41571		
	D	17.21863	4.20563		
	E	16.99038	4.35082		

Bloc Pétrolier	Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aire (km ²)	Région
H	A	19.52239	5.13657	6422.6	NDJOUKOU
	B	19.40818	5.37571		
	C	18.90314	5.49896		
	D	18.38917	5.03128		
	E	18.85674	4.59763		

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la **Société OKO AFRICA LIMITED** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur chaque permis.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles seront payés conformément aux dispositions des Codes Minier et Pétrolier de la République Centrafricaine

Art. 5 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 10 OCT. 2021

Le Ministre des Mines et
de la Géologie



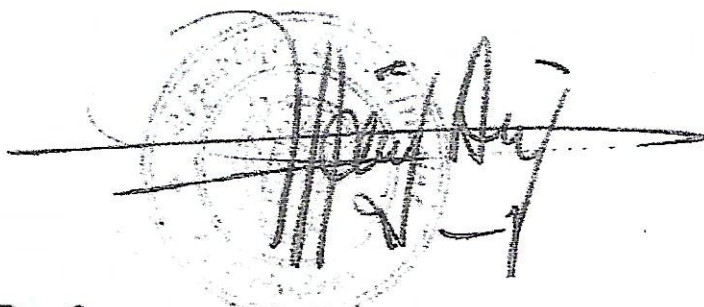
Rufin BENAM BELTOUNGOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Henri - Marie DONDRA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA